



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE

57 AVENUE DE BELGIQUE
68110 Illzach

Références : 0006700409_2024_11_27_EPM Illzach_VIPPC (trav.pomp.G)
Code AIOT : 0006700409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE implanté 57 AVENUE DE BELGIQUE 68110 Illzach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE
- 57 AVENUE DE BELGIQUE 68110 Illzach
- Code AIOT : 0006700409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site EPM d'Illzach est un dépôt pétrolier dont les activités sont : la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers (Gazole, Fioul domestique, essence), bruts ou modifiés (additivés et/ou colorés) et produits dérivés tel que l'EMAG (ester methylique d'acide gras).

Contexte de l'inspection :

- Suite de mise en demeure en complément de la visite du 24 avril 2024 (rapport du 28 mai 2024) et la création d'une rétention déportée (pomperie G)

Référentiels utilisés :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 décembre 2023 (articles 3 et 5)
- Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (art. 25 IV)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dalle béton (pomperie G)	AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 5	Levée de mise en demeure
2	Pomperie G : Dépollution des terres souillées	AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 3	Levée de mise en demeure
3	Conformité rétention déportée	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité sur les 2 points restants de la mise en demeure du 21 décembre 2023 qui n'avaient pas pu être levés lors de l'inspection du 24 avril 2024 (cf. rapport du 28 mai 2024).

Il s'agit des opérations de dépollutions des terres souillées suite à l'incident de mai 2023 et l'imperméabilisation de toute la pomperie G.

Concernant la modification de la cuve enterrée de la pomperie G pour en faire une rétention déportée, il est toutefois attendu des précisions quant aux opérations de dépotage des wagons dans cette nouvelle configuration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réparation de la dalle béton (pomperie G)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR « rétention avec retenue du jet éventuel + Arrêt d'urgence appontement
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté , l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé pour la MMR sus-considerée : « Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du

positionnement précité. »

Constats :

L'exploitant s'est mis en conformité sur ce point.
Le détail des constats n'est pas communicable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Pomperie G : Dépollution des terres souillées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en oeuvre procédures POI

Prescription contrôlée :

[...] Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger [...] l'environnement.
[...]

Constats :

L'exploitant s'est mis en conformité sur ce point.
Le détail des constats n'est pas communicable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Conformité rétention déportée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention pomperie G

Prescription contrôlée :

[...]

IV. - Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.

Dans le cas d'une rétention déportée, chaque stockage est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée.

La zone de collecte, le drainage et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

[...]

- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;

- éviter tout débordement de la rétention déportée ;

[...]

Les rétentions déportées sont conformes aux dispositions du point II du présent article. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.

Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à

l'article 26 bis.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement de la rétention déportée et dispositifs mis en place sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. [...]

Constats :

Le détail des constats n'est pas communicable.

Type de suites proposées : Sans suite